# Arrêt " Google Spain" (CJUE 13 mai 2014, C131/12) : La soumission de Google à la Directive européenne des " Données à Caractère Personnel " (95/46)

Mohamed Saleh Abeih Mohamed Saleh

▶ **To cite this version:**

Mohamed Saleh Abeih Mohamed Saleh. Arrêt " Google Spain" (CJUE 13 mai 2014, C131/12) : La soumission de Google à la Directive européenne des " Données à Caractère Personnel " (95/46). Journal participatif de la Science, 2015, pp.Sciences Sociales. hal-01145800

**HAL Id: hal-01145800**
**https://unilim.hal.science/hal-01145800**

Submitted on 18 May 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

# Arrêt « Google Spain» (CJUE 13 mai 2014, C131/12) : La soumission de Google à la Directive européenne des « Données à Caractère Personnel » (95/46)

**L'exploitant d'un moteur de recherche sur Internet est selon la CJUE responsable du traitement qu'il effectue des données à caractère personnel qui apparaissent sur des pages Web publiées par des tiers**

*Lorsque, à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, les résultats affichent un lien vers une page Web qui contient des données à caractère personnel, l'intéressé peut s'adresser directement à l'exploitant ou, lorsque celle-ci ne donne pas suite à sa demande, saisir les autorités compétentes en vue de l'obtenir, sous certaines conditions, la suppression de ce lien de la liste de résultats.*

La directive 95/46, prévoit essentiellement *la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques*[1]*, tel que le fameux droit à la vie privée*[2], en cas de traitement des données à caractère personnel et sans la mise en cause de la libre circulation de ces données. Cette directive constitue un texte de référence au niveau européen en matière de protection des données à caractère personnel. Publiée au Journal Officiel de l'Union européenne du 23 novembre 1995, cette dernière a été officiellement intitulée « directive 95/46 CE du Parlement européen et du conseil du 24 octobre 1995 », relative à la protection des personnes physiques à l'encontre de tout traitement des données qualifiées à caractère personnel ainsi que à la libre circulation de ces données. Cette directive ne couvre pas les données personnelles traitées dans le cadre du troisième pilier de l'UE, à savoir la coopération policière et judiciaire en matière pénale, cela englobe l'ensemble des fichiers de police, de justice et de renseignement. Sachant toutefois, que cette directive ne concerne que la réglementation des Etats membres ; puisque les données personnelles collectées par des institutions communautaires restent néanmoins régies par le règlement n° 45/2001 ; relatif au contrôle européen de la protection des données.

Depuis 2010, M. Mario Costeja Gonzalez, de nationalité espagnole, avait introduit une réclamation auprès de l'Agencia Espagnola de Proteccion de Datos (Agence espagnole de protection des données, AEPD), à l'encontre de la Vanguardia Ediciones SL (éditeur d'un quotidien en Espagne et plus particulièrement dans la région de Catalogne) ainsi qu'à l'encontre de Google Spain et de Google Inc. Le requérant dans cette affaire faisant valoir que

[1] Il s'agit des libertés et les droits reconnus par la Constitution, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 (repris par celle de 1958), la Charte de l'environnement (intégrée dans le préambule de la Constitution en 2005) et les principes fondamentaux auxquels ces textes renvoient. Ils sont à la base de la démocratie et le Conseil constitutionnel a fortement contribué à renforcer leur respect.

[2] Le droit au respect de la vie privée est reconnu à toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes et à venir. L'article 9 al 1 du code civil dispose que *« chacun a droit au respect de sa vie privée »*. Ce principe est également inséré à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

lorsqu'un internaute introduisait son nom dans le moteur de recherche de « Google Search », les résultants de la recherche affichent directement des liens vers deux pages du quotidien de la Vanguardia, qui datent de janvier et mars 1998. Ces pages Web contiennent une vente aux enchères immobilière qui ont été organisées à la suite d'une saisie destinée à recouvrer les dettes de sécurité sociale dues par M. Costeja Gonzalez.

A partir de cette réclamation, M. Costeja Gonzalez demandait, en premier lieu, qu'il soit ordonné à la Vanguardia soit de supprimer ou de modifier les pages le concernant et qui sont en question afin que ses données personnelles n'y apparaissent plus soit de recourir à certaines techniques de moteur de recherche pour protéger ces données qui touchent directement sa vie privée. En second lieu M. Coteja Gonzalez demandait ainsi qu'il soit ordonné à Google Spain ou à Google Inc, de supprimer ses données personnelles afin qu'elles disparaissent définitivement des résultats de recherche et des liens de la Vanguardia. En affirmant toutefois que la saisie dont il avait fait l'objet avait été entièrement réglée depuis quelques années et que l'affichage de celle-ci constitue une entrave à sa vie privée.

Suite à cette réclamation, l'AEPD a rejeté la demande dirigée contre la Vanguardia en estimant que l'éditeur avait légalement publié les informations en cause. Par contre, la réclamation a été accueillie en ce qui concerne Google Spain et Google Inc. L'AEPD a demandé à ces deux sociétés de prendre les mesures nécessaires pour retirer les données de leur index et pour en rendre impossible à l'avenir. Par la suite, Google Spain et Google Inc ont introduit deux recours devant l'Audiencia Nacional (Audience nationale Espagne), concluant à l'annulation de la décision de l'AEPD. Par conséquent, la juridiction interne espagnole a présenté une série de questions préjudicielles[3] à la Cour de justice d'Union Européenne.

*Il s'agissait pour la CJUE de savoir si l'activité d'un moteur de recherche peut être considérée de « traitement de données à caractère personnel » ? L'exploitant du moteur de recherche doit-il être qualifié comme « responsable du traitement de ces données ? Le groupe du moteur de recherche installé dans un Etat membre peut-il être considéré comme étant un « établissement local » de nature à provoquer l'applicabilité du droit national de cet Etat ? Une autorité nationale peut-elle ordonner au moteur de recherche qu'il procède au déréférencement sur les pages d'informations publiées par des tiers sans adresser à ces tiers y compris lorsque les informations ont été légalement publiées ? Une personne physique bénéficie-t-elle du droit à la suppression des liens dans les pages de résultats de recherches, et même s'il s'agit des informations qui ont été publiées légalement ?*

Dans l'objectif de répondre plus efficacement et par la prise en considération de droit de l'Union, la CJUE dans cette affaire qui a surpris l'ensemble des moteurs de recherches, a consacré l'existence d'une obligation pour ces derniers de supprimer, sur la demande des internautes, les données liées à leur nom dans une liste de résultats affichées à la suite d'une

[3] Le renvoi préjudiciel, ou question préjudicielle, est un mécanisme qui impose qu'un problème juridique particulier doit d'abord être résolu par la juridiction normalement compétente avant que la juridiction saisie d'un litige dont la solution dépend de celle qui sera donnée à ce problème particulier, puisse statuer au fond[1]. Cette notion est notamment utilisée en droit de l'Union européenne qui s'applique devant les juridictions des États membres de l'Union européenne.

recherche. Il s'agit donc bien évidemment d'une simple consécration d'un « droit à l'oubli numérique », par la Cour, suite à une interprétation assez extensive de la directive européenne 95/46CE relative à la Protection de Données Personnelles en estimant que l'exploitant d'un moteur de recherche à l'obligation de supprimer de la liste des résultats obtenus en tapant le nom d'une personne, les liens contenant des données personnelles **(I)**, en effet, cette interprétation donne lieu à une conciliation entre nombreux et divers droits fondamentaux avec toutefois la soumission de certaines conditions dans l'objectif de limiter les éventuels abus selon la Cour **(II)**.

## I- La consécration du « droit à l'oubli » ou à l' « effacement numérique : Une interprétation extensive de la directive 95/46

Dans son arrêt rendu le 13 mai 2014, la Cour de justice de l'Union européenne constate, tout d'abord qu'en recherchant d'une manière automatisée constante et systématisée des informations publiées sur des pages Web, l'exploitant d'un moteur de recherche procède à une *« collecte »* des données générales ou personnelles au sens de la directive. En plus, et selon la Cour, l'exploitant *« extrait »*, *« enregistre »* et *« organise »* ces données dans le cadre d'un programme d'indexation avant de procéder à une autre opération celle de les *« conserver »* sur ses serveurs et, le cas échéant de le *« communiquer »* à ses utilisateurs sous forme d'une liste de résultats. Ces opérations, ont été prévues par la directive d'une manière explicite et inconditionnelle, doivent être qualifiées selon les juges européens du *« traitement »*, indépendamment du fait que l'exploitant du moteur de recherche les applique de manière différenciée à des informations autres que les données à caractère personnel. C'est donc le fait de garder les anciens dossiers professionnels d'une entreprise ou d'un établissement public qui contiennent des informations personnelles sur Internet et qui peuvent faire l'objet des résultats d'une recherche sur le Web. La Cour rappelle, en outre, dans cette affaire, que les opérations visées par la directive doivent être qualifiées de traitement même lorsqu'elles concernent exclusivement des informations qui ont été déjà publiées dans la Média.

Selon l'article 4[4], de cette directive européenne l'applicabilité territoriale de la législation nationale en matière de protection de données personnelles est toutefois conditionnée et doit obéir à deux critères alternatifs. Tout d'abord, le traitement des données à caractère personnel

[4] Article 4
Droit national applicable
1. Chaque État membre applique les dispositions nationales qu'il arrête en vertu de la présente directive aux traitements de données à caractère personnel lorsque:
a) le traitement est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire de l'État membre; si un même responsable du traitement est établi sur le territoire de plusieurs États membres, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, par chacun de ses établissements, des obligations prévues par le droit national applicable;
b) le responsable du traitement n'est pas établi sur le territoire de l'État membre mais en un lieu où sa loi nationale s'applique en vertu du droit international public;
c) le responsable du traitement n'est pas établi sur le territoire de la Communauté et recourt, à des fins de traitement de données à caractère personnel, à des moyens, automatisés ou non, situés sur le territoire du dit État membre, sauf si ces moyens ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire de la Communauté.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1 point c), le responsable du traitement doit désigner un représentant établi sur le territoire du dit État membre, sans préjudice d'actions qui pourraient être introduites contre le responsable du traitement lui-même.

doit être effectué dans le cadre des activités de l'établissement du responsable du traitement sur le territoire de l'Etat membre ou lorsqu'un responsable du traitement n'est pas établi sur le territoire de l'Union Européenne, il lui faudra recourir à des *« moyens »* de traitement des données à caractère personnel situées sur le territoire de l'Etat membre.

*Cependant, peut-on considérer qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué dans le cadre des activités de l'établissement du responsable de ce traitement sur le territoire d'un Etat membre lorsque l'exploitant crée dans un Etat membre la vente d'espace publicitaire ?*

En sachant, toutefois que *« l'objectif principal de la directive 95/46 est celui d'assurer une protection efficace et complète des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques »*[5], Donc une telle interprétation irait en effet à l'encontre des considérants 18 à 20 et de l'article 4 de la directive 95/46. La Cour répond par l'affirmative à la question posée, et comme le soulignait l'avocat général[6] sur ce point, la Cour devrait statuer sur la question de l'applicabilité territoriale, qui constitue la source des revenus, ainsi que la raison économique de la fourniture d'un outil gratuit de localisation d'informations sous forme d'un moteur de recherche (conclusion de l'avocat général M Niilo Jääskinen, présentées le 25 juin 2013).

Par application de l'article 4 § 1 de la directive[7], le responsable de publicité (Google Spain) constitue obligatoirement un établissement[8] cela en raison de son activité du moteur de recherche. La Cour a donc considéré que *« les activités de l'exploitant du moteur de recherche ainsi que celles de son établissement situé dans un Etat membre sont indissociablement liées »*. Indispensablement liées, tant que *« les activités relatives aux espaces publicitaires constituent le moyen pour rendre le moteur de recherche en cause économiquement rentable* ». (Arrêt commenté, § 56). Par conséquent, tout facteur de l'économie numérique faisant appel à ce type de modèle économique sera soumis à la *« Lex Europeana »* en matière de protection des données. La seconde question posée à la Cour par la juridiction nationale de renvoi concernait *l'activité même des moteurs de recherches sur Internet, ainsi que le lien entre ces activités et le traitement illégale de données à caractère personnel au sens de l'article 2*[9] *de la directive ?*

L'avocat général M Niilo Jääskinen dans ses conclusions estimait, qu'*« il n'était pas nécessaire de se lancer dans une longue discussion pour apporter une réponse positive à cette question » (conclusion de l'avocat générale, § 71)*, sachant qu'en matière des éditeurs de site

[5] La directive 95/46/CE constitue le texte de référence, au niveau européen, en matière de protection des données à caractère personnel. Elle met en place un cadre réglementaire visant à établir un équilibre entre un niveau élevé de protection de la vie privée des personnes et la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne (UE). Pour ce faire, la directive fixe des limites strictes à la collecte et à l'utilisation des données à caractère personnel, et demande la création, dans chaque État membre, d'un organisme national indépendant chargé de la protection de ces données.

[6] M Niilo Jääskinen, l'avocat général auprès de la CJUE.

[7] « Chaque État membre applique les dispositions nationales qu'il arrête en vertu de la présente directive aux traitements de données à caractère personnel lorsque… »

[8] Une entité structurelle à laquelle son ou ses fondateurs ont décidé de vouer à un type d'activité, notamment dans l'ordre économique ou artistique, culturel professionnel voire pédagogique (Établissement de soins, établissement scolaire ou universitaire, établissements industriels ou commerciaux).

[9] Article 2 « Aux fins de la présente directive, on entend par:
a) «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable(personne concernée); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale… »

Web la Cour avait déjà répondu par l'affirmative à cette question. Dans l'affaire *« Lindqvist »*[10] la Cour avait estimé, concernant ces éditeurs de site Web, que *« l'opération consistant à faire figurer, sur une page Internet, des données à caractère personnel est à considérer comme un traitement de données à caractère personnel »*. Contrairement à son avocat général, la Cour reprend la même réponse de la JP *« Lindqvist »* en ce qui concerne les moteurs de recherches, en considérant que les opérations de Google *« doivent être qualifiées de « traitement » au sens de cette disposition, sans qu'il importe que l'exploitant du moteur de recherche applique les mêmes opérations également à d'autres types d'information et ne distingue pas entre celles-ci et les données à caractère personnel. »* (Arrêt commenté, § 28). En plus, dans son arrêt Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia, (CJCE 16 décembre 2008, Tietosuojavaltuutettu contre Satakunnan Markkinapörssi Oy, Satamedia Oy)[11]

La Cour avait jugé que les données qui font l'objet d'une publication sur Internet et qui ne sont pas modifiées plus tard sont considérées comme étant des données à caractère personnel. Cependant cette interprétation de la directive à l'encontre de Google pose des problèmes juridiques assez délicats, en premier lieu la considération de l'avocat général dans ses conclusions que *« les contenus de la mémoire cache des moteurs de recherche sur Internet ne peuvent être considérés comme relevant du contrôle du fournisseur de services »*, ce qui est au sens inverse de la décision de la Cour.

En définissant d'une manière large la notion de *« responsable »*, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'exclure de cette responsabilité l'exploitant d'un moteur de recherche qui est à la base de la publication de ces données à la demande de tous internautes effectuant une recherche par le nom d'une personne. En effet, la protection des données à caractère personnel en tant que droit fondamental assuré par la charte des droits fondamentaux (article 7 et 8) ainsi que par la directive de l'Union européenne nécessite, selon l'avocat général une interprétation stricte et détaillée qui permettra de déterminer, du point de vue juridique, le *« responsable du traitement »*.

[10] *Dans son arrêt du 6 novembre 2003, Bodil Lindqvist, affaire C-101/01, la CJCE s'est prononcée sur l'application de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le cas d'une publication de ces données sur Internet, sur la notion de « transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers » dans le cyberspace.*

[11] La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a rendu un arrêt sur recours préjudiciel d'un juge finlandais à propos de l'opposition possible entre liberté d'expression et protection des données personnelles.

## II- Une conciliation ambigüe entre plusieurs droits fondamentaux : Un droit néanmoins conditionné

La consécration de droit à *« l'oubli numérique »* telle que reconnue par la CJUE est toutefois limitée par certaines conditions. Tout d'abord il faut savoir si l'article 12 de la directive prévoit clairement ce droit en permettant aux personnes victimes de s'adresser directement aux exploitants des moteurs de recherche pour demander l'effacement de données les concernant. En cas d'inexistence explicitement de ce droit il fallait dans ce cas examiner la compatibilité de l'interprétation de la directive au regard de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux relatif au respect de la vie privé et familiale, ainsi qu'à l'article 8 de la même Charte concernant la protection des données à caractère personnel, plus particulièrement l'article 11 relatif à la liberté d'expression.

La solution apportée par la Cour conformément aux conclusions de l'avocat général, souligne la nécessité de se fonder sur une interprétation raisonnable de la directive 95/46, celle qui permettra d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux prévus par le droit de l'Union Européenne. Cependant, la Cour maintient toujours la logique de sa décision rendue le 24 novembre 2011, selon laquelle tout traitement des données doit impérativement « *être conforme aux principes relatifs à la qualité des données énoncés à l'article 6*[12] *de cette directive et, d'autre part, répondre à l'un des principes relatifs à la légitimation des traitements de données énumérés à l'article 7 de ladite directive* ». En outre, et selon la Cour le droit du public à recevoir des informations est malgré tout, reconnu par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui exige forcément un respect absolu par les Etat signataires de cette convention. La raison pour laquelle l'avocat général dans cette affaire estime que *« le droit de rechercher des informations publiées sur Internet en recourant à des moteurs de recherche constitue l'un des moyens les plus importants d'exercer ce droit fondamental »*, en plus la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que *« la mise à disposition d'archives sur Internet contribue grandement à la préservation et à l'accessibilité de l'actualité et des informations »* (Cour EDH, 10 mars 2009, Times Newspapers Ltd c/ Royaume-Uni).

La Cour dans cette surprenante décision se réfère à une autre solution en la matière dans son arrêt *Edate advertising* selon laquelle l'activité des moteurs de recherche conduit à conférer aux données un caractère « *ubiquitaire* ». Ce qui signifie que le droit à *« l'oubli numérique »* constitue bien évidement une telle préférence subjective des Internautes. Néanmoins, malgré la reconnaissance de la Cour de ce droit, l'existence de ce dernier doit obéit à certaines conditions telles que, comme les citait la Cour dans cette décision, l'existence d'un débiteur précisément identifié, autrement dit, les exploitants des moteurs de recherche. En plus, la quasi-automaticité de la primauté de ce droit à l'effacement des

[12] Article 6 « Les États membres prévoient que les données à caractère personnel doivent être:

a) traitées loyalement et licitement;

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible pour autant que les États membres prévoient des garanties appropriées;… »

données sur les intérêts économiques des moteurs de recherche ; ainsi que la reconnaissance d'une préférence subjective des internautes. Reconnaissant ce *« droit à l'oubli »* des utilisateurs des moteurs de recherche, la Cour de la Justice par cette décision du 13 mai 2014, fait *« un véritable tour de force »*, dans l'objectif de faire croire aux exploitants de ces moteurs l'existence réelle des droits fondamentaux dans le monde virtuel de l'Internet.

La Cour dans cette affaire confère à sa propre jurisprudence un effet extraterritorial, en faisant de cyberspace le premier outil de la détermination du droit. En effet, cet arrêt contribue incontestablement à faire du cyberspace une zone de droit, cela à part qu'il s'agit d'une évolution jurisprudentielle sous forme d'une grande surprise pour les moteurs de recherche et plus spécialement Google.

**CJUE, Grande Chambre, 13 mai 2014, *Google Spain SL et Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos et Mario Costeja González*, Aff. C-131/12**

**Mohamed Saleh Abeih MOHAMED SALEH**

**Doctorant en Droit Public et Sciences Politiques**

**Université de Limoges**

# Références :

1- La directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 sur la conservation des données électroniques (CJUE, gde ch., 8 avril 2014, aff. C-293/12 et C-594/12, Digital Rights Ireland Ltd et a.).

2- Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

3- CJUE, gde ch., 13 mai 2014, aff. C-131/12, Google Spain SL et Google Inc. / Agencia Espanola de Proteccion de Datos et Gonzales.

4- L'équivalent espagnol de la CNIL. Cette agence statue en premier ressort sur les demandes relatives à la protection des données personnelles.

5- Thierry Vallat, Avocat, le droit à l'oubli numérique après l'arrêt Google de la CJUE du 13 mai 2014.

6- Matthieu Bourgeois, Avocat au Barreau de Paris, Arrêt « Google Spain» (CJUE 13 mai 2014, C131/12) : Les juges communautaires soumettent Google à la Directive " Données Personnelles " (95/46)

7- Jean-Philippe Foegle, La CJUE, magicienne européenne du « droit à l'oubli » numérique (CJUE, GC, 13 mai 2014, Google Spain SL et Google Inc.)

8- Christelle HUYGHUES-BEAUFOND, Arrêt CJUE DU 13 MAI 2014, Google Spain.

9- CJUE, gde ch., 13 mai 2014, aff. C-131/12, Google Spain SL et Google Inc. / Agencia Espanola de Proteccion de Datos et Gonzales.

10- Rapport d'activité 2013 de la CNIL, p. 16.